

ARRETE DE VOIRIE
N° 133-2026
Portant réglementation d'occupation du
domaine public

Le Maire de la Commune de CLARENSAC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu le Code de la Route dans ses articles R411-8 et R 417-10 ;
Vu le Code Pénal notamment son article R 610-5 ;
Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;
Vu l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;
Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 30 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour les automobiles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant agrément de la fourrière SARL exploitation COUSTY relais ville forêt 273 route de sauve, 30900 Nîmes ;
Vu la décision n° 04-2022 du 20 juin 2022, portant sur la prestation de mise en fourrière automobile à la SARL COUSTY ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 01-03-2026 du 20/03/2026 portant sur les attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;
Considérant la demande du 28 avril 2026 par laquelle la présidente de l'association LA FONT DE BONNET représentée par Madame DUCHEMIN Brigitte, sollicite l'autorisation de faire stationner le traiteur sur les trois places situées derrière la salle des chasselas, rue des écoles en vue d'organiser le repas des 50 ans de l'association le samedi 30 mai 2026 de 08 heures à 18 heures.
Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des employés chargés de la réalisation des travaux, et des usagers de la voie, de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : L'association LA FONT DE BONNET représentée par DUCHEMIN Brigitte présidente, est autorisée à faire stationner le traiteur sur les trois places situées derrière la salle des chasselas, rue des écoles en vue d'organiser le repas des 50 ans de l'association le samedi 30 mai 2026 de 08 heures à 18 heures.

Article 2 : A cette occasion et aux dates et lieux mentionnés dans l'article 1 :
Le stationnement sera interdit et déclaré gênant le samedi 30 mai 2026 de 8h00 à 18h00 sur les trois places situées derrière la salle des chasselas, rue des écoles.

Article 3 : Tout véhicule contrevenant sera mis en fourrière par les services compétents.

Article 4 : Les services techniques de la Mairie mettront en place la signalisation et l'affichage sur les lieux.

Article 5 : Le président de l'association pourra être appelé durant toute la manifestation, afin de remédier à tout incident pouvant survenir au numéro :

Madame DUCHEMIN Brigitte 06.62.56.28.05

Article 7 : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : La communauté de brigades territoriales de Gendarmerie de Calvisson / Sommières et la Police Municipale de Clarensac sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 10 :

Ampliation sera adressée à :

- Au Permissionnaire
- À la Gendarmerie de Calvisson/Sommières
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

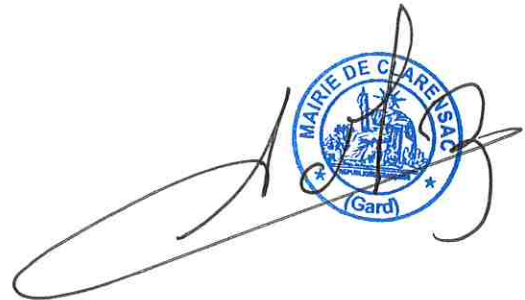
Date et signature du demandeur :

Fait à Clarensac, le 28 avril 2026

André OLIVÉ

Adjoint aux Voiries et Travaux, Réseaux,
Eclairage public, Mobilités et Déplacements

Par délégation n°29-2026 en date du 23/03/2026



The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE CLARENSAC' at the top and '(Gard)' at the bottom, with a central emblem depicting a town scene.

LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente

Notifié le :